

MODULE DROIT DU TRAVAIL



LEGISLATION DU TRAVAIL :
Chapitre 1

**1. LES DÉFINITIONS
RELATIVES AU CADRE**



1.1. Le droit

Le droit a pour fonction générale d'établir des règles de vie en société, d'organiser les relations des hommes entre eux dans un souci de justice, c'est-à-dire de sécurité, de stabilité et d'équilibre.

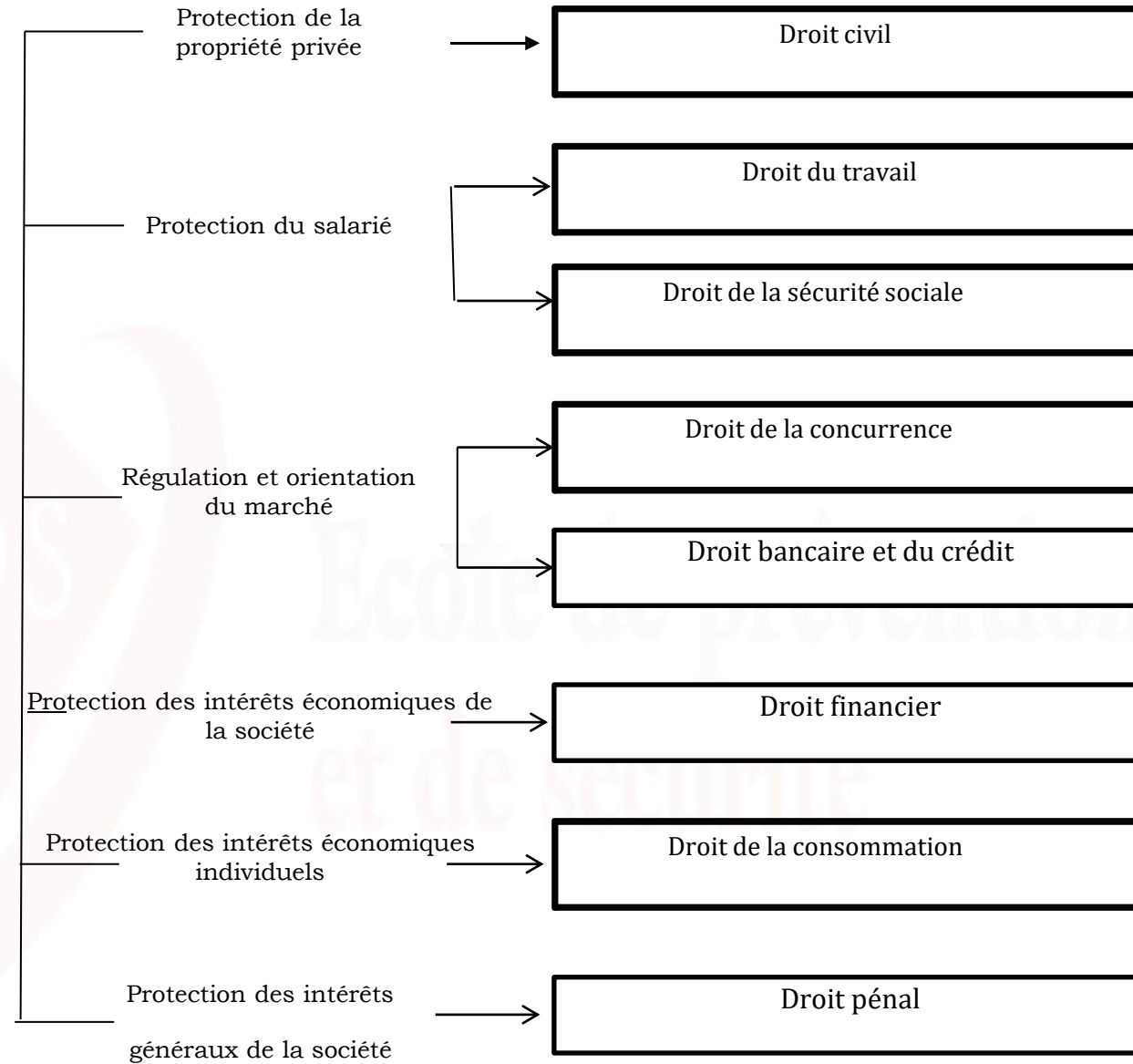
Le droit ayant pour vocation de régir la vie des hommes en société en général et l'activité économique étant une des activités humaines principales, le droit va nécessairement s'intéresser à l'activité économique afin de réguler, c'est-à-dire fixer un cadre et des règles juridiques.

Les règles juridiques, ou règles de droit légal, émanent de l'État qui les édicte et en assure l'application sous peine de sanctions (exécution forcée, dommages et intérêts, peines d'amende ou d'emprisonnement).

Les règles de droit sont donc **impératives ou d'Ordre public par le fait qu'elles visent à protéger l'intérêt général.**

LEGISLATION DU TRAVAIL : Chapitre 1

ORDRE PUBLIC

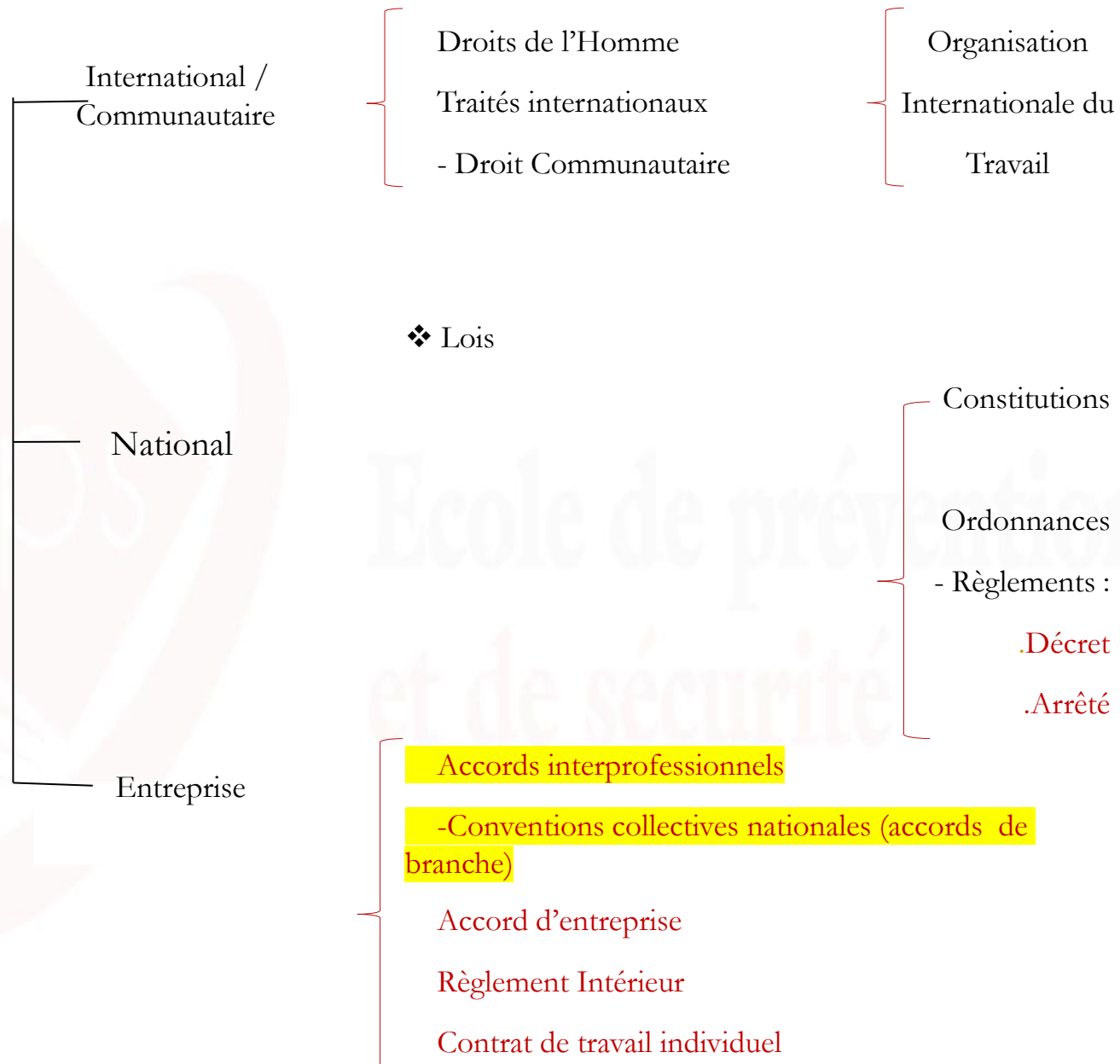


1.2. Les sources du droit du travail

- L'ensemble des règles de droit ont des origines diverses et multiples. Un état doit appliquer des règles d'origine nationale mais aussi internationale.
- Dans le cadre du Droit du Travail, il est possible de définir une hiérarchie des sources. Il s'agit de classer les différentes sources de droit, sachant que c'est toujours la règle la plus favorable au salarié qui doit s'appliquer.
- **Remarque** : la hiérarchie peut toutefois se trouver perturbée par des dispositions d'accords collectifs moins favorables.

LEGISLATION DU TRAVAIL : Chapitre 1

SOURCES DE DROIT



1.3. La hiérarchie des sources du droit

Sources Formelles Internationales	<ul style="list-style-type: none">❖ Lois internationales (Traités ou accords internationaux)<ul style="list-style-type: none">➤ <u>Principe</u> : Suprématie des règles internationales sur le droit interne❖ Droit Communautaire<ul style="list-style-type: none">➤ <u>Principe</u> : Suprématie du droit communautaire sur le droit des autres états membres<ul style="list-style-type: none">• Les règlements : directement applicables dans les états membres,• Les décisions : applicables obligatoirement aux destinataires,• Les directives : objectifs à atteindre.
Sources Formelles Nationales	<ul style="list-style-type: none">❖ Constitution<p>Ensemble de dispositions écrites réglementant l'organisation des pouvoirs publics et la répartition des pouvoirs entre les différents organes.</p><ul style="list-style-type: none">➤ <u>Principe</u> : Source la plus importante en droit interne

LEGISLATION DU TRAVAIL : Chapitre 1

Sources Formelles Nationales

❖ Loi

Règle juridique écrite, votée par le Parlement (AN + Sénat) et promulguée par le Président de la République.

- Principe : La loi est obligatoire, permanente et non rétroactive. Elle ne peut être modifiée que par une autre loi de même nature. Elle est rendue publique par parution au journal officiel

❖ Ordonnance

Règle juridique écrite, créée par le Gouvernement avec l'autorisation préalable du parlement (délégation spéciale).

- Principe : texte ayant force de loi. Elle est ratifiée ultérieurement par le Parlement.

❖ Règlements

Règle juridique écrite et prise par le Gouvernement dans le domaine qui appartient au pouvoir exécutif.

- Principe : Texte d'application d'une loi
 - Le décret : Décision du pouvoir gouvernemental dont les effets sont semblables à ceux des lois. Il ne peut être modifié que par une loi ou un décret de même valeur. Il est promulgué par le 1^{er} Ministre.
 - L'arrêté (ministériel, préfectoral, municipal) : Décision des autorités administratives. Il porte sur le détail d'application d'une loi ou d'un décret. Il peut être modifié par une loi, un décret, un arrêté. Il est promulgué par le Ministre concerné.

LEGISLATION DU TRAVAIL : Chapitre 1

Sources Informelles Nationales	❖ Coutume Règle non écrite (usage de droit) – répétition, habitude. Elle peut compléter la loi. Elle peut suppléer la loi. Elle ne peut pas être contraire à la loi.
	❖ Usages Règle de pratiques utilisées dans certains domaines liés à une profession, à une région (usage de fait). Ils peuvent intervenir dans des rapports contractuels.
	❖ Jurisprudence Solutions données par les tribunaux et les Cours à un problème de droit. Elle permet l'application de la loi générale à une multitude de cas particuliers mais également d'uniformiser les décisions.

LEGISLATION DU TRAVAIL : Chapitre 1

Sources Formelles Nationales en droit du travail

❖ Accord interprofessionnel

Principe : Accord écrit relatif aux conditions d'emploi, de travail et aux garanties sociales devant être appliquées dans différents secteurs d'activités (négocié sans l'intervention de l'État : entre les partenaires sociaux.)

❖ Convention Collective (et accords de branche)

Principe : Accord écrit relatif aux conditions d'emploi, de travail et aux garanties sociales devant être appliquées dans le cadre des contrats de travail individuel d'un même secteur d'activités. (négocié sans l'intervention de l'État : entre les partenaires sociaux.)

❖ Accord d'entreprise

Principe : Accord écrit relatif aux conditions d'emploi, de travail et aux garanties sociales devant être appliquées dans les différents établissements d'une même entreprise.

❖ Règlement Intérieur

Principe : Document écrit par lequel l'employeur fixe des règles spécifiques en matière d'hygiène & sécurité, de conditions de travail, et de discipline.

❖ Contrat de travail individuel

Principe : Convention qui précise les obligations et les devoirs qui lient un salarié à son employeur.

1.4. La publication

La circulaire : Lettre adressée à plusieurs personnes, pour le même objet, d'un supérieur hiérarchique à ses subordonnés.

- Elle explicite le plus souvent un décret ou un arrêté.
- Elle est signée par le Ministre concerné ou par délégation par les directeurs et les membres du cabinet.
- Elle est rendue publique uniquement dans le Bulletin Officiel.

Le Journal Officiel (J.O.) : Journal officiel de la République Française.

- Il permet de divulguer les directives gouvernementales (loi, décret, arrêté) mais aussi de rendre publique la naissance des associations ainsi que toutes autres informations.
- Il est disponible dans les Préfectures et Sous Préfectures en commandant l'exemplaire désiré.
- Il peut être consulté dans toutes les administrations.

Le Bulletin Officiel (B.O.) :

- Document propre à chaque grande administration (Éducation Nationale, Jeunesse et Sports...)
- Il regroupe l'ensemble des textes spécifiques à l'administration concernée et qui sont éventuellement parus au J.O.
- Il peut être commandé ou obtenu par abonnement et être consulté dans l'administration concernée.

Schéma de la source légale

